



**CONVENTION DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES PROJETS
CONTRIBUANT À LA MISE EN PLACE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE
TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN - PHASE II**

Projet _____ à _____ (dossier : xxx-xx)

ENTRE

La **Communauté métropolitaine de Montréal**, personne morale de droit public, ayant son siège au 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3A 3L6, agissant et représentée par M. Massimo lezzoni, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes d'une résolution de son comité exécutif en date du _____ et portant le numéro **CEXX-XXX**, (ci-après appelée « la COMMUNAUTÉ »);

ET

Si l'organisme admissible est une municipalité : La Ville/Municipalité/Village/Paroisse de _____, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au _____, agissant et représenté(e) par _____ (*nom et fonction*) et par _____ (*nom et fonction*) dûment autorisé(s) aux fins des présentes aux termes d'une résolution de son conseil municipal en date du _____ et portant le numéro _____ (ci-après appelée « la MUNICIPALITÉ »);

Ci-après collectivement appelées « LES PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la COMMUNAUTÉ fixe comme objectif de mettre en valeur le milieu naturel, le milieu bâti et les paysages à des fins récrétouristiques et, à cet égard, propose la création d'une Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain;

ATTENDU QUE le PMAD vise également à protéger 17 % du Grand Montréal par la protection des bois, des corridors forestiers et des milieux humides;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, ci-après appelé « le GOUVERNEMENT », a convenu d'apporter son soutien financier pour la mise en place et la mise en valeur de la Trame verte et bleue et a conclu avec la COMMUNAUTÉ, une entente intitulée *Convention de subvention pour la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal* ci-après appelée « l'ENTENTE »;

ATTENDU QUE l'aide financière gouvernementale doit être complétée de montants provenant de la COMMUNAUTÉ et des organismes admissibles dont le territoire est inclus dans celui de la COMMUNAUTÉ ou d'autres partenaires de la COMMUNAUTÉ;

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*, la COMMUNAUTÉ est dotée, en faveur des municipalités sises sur son territoire, d'un Fonds de développement métropolitain constitué par le Règlement numéro 2002-13;

ATTENDU QUE ce Fonds vise à susciter l'essor économique et social du territoire et, à cette fin, il supporte financièrement les interventions de développement de nature métropolitaine qui s'inscrivent dans la poursuite des compétences de la COMMUNAUTÉ en privilégiant les interventions ayant un impact sur plus d'une municipalité de son territoire;

ATTENDU QUE la mise en place d'une Trame verte et bleue sur le territoire de la COMMUNAUTÉ s'inscrit dans les projets de développement favorisés par le Fonds de développement métropolitain et que le conseil de la COMMUNAUTÉ a établi, dans le cadre de ce Fonds, le *Programme d'aide financière pour les projets municipaux contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain – Phase II*, suivant la résolution numéro CC20-033, ci-après appelé « PROGRAMME »;

ATTENDU QUE le projet de _____ à _____ a été approuvé par le comité exécutif de la COMMUNAUTÉ dans le cadre du PROGRAMME et qu'il y a ainsi lieu de pourvoir aux modalités de son financement, ci-après appelé « PROJET »;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes et le texte des annexes a préséance sur celui du préambule qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

La présente convention et l'aide financière à laquelle elle donne droit ne sont pas et ne peuvent pas être interprétées comme constituant une association en vue de former une société ou une entreprise, ni comme constituant un contrat de mandat entre la COMMUNAUTÉ et la MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1. « Annexe A » :** le terrain visé par le PROJET
- 2.2. « Annexe B » :** les activités de communication
- 2.3. « Annexe C » :** les éléments de visibilité



- 2.4. « PROJET »** : le projet de la MUNICIPALITÉ/ l'ORGANISME pour la réalisation duquel la COMMUNAUTÉ lui fournit l'aide financière prévue à l'article 6 de la présente convention, lequel est plus amplement décrit à l'article 4.1.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention établit les obligations respectives de la MUNICIPALITÉ/ l'ORGANISME et de la COMMUNAUTÉ en ce qui a trait aux conditions et modalités de versement de l'aide financière consentie par le GOUVERNEMENT et la COMMUNAUTÉ pour la réalisation du PROJET en fonction des prescriptions du PROGRAMME.

En font partie, tous les engagements et obligations découlant de l'ENTENTE, du PROGRAMME, et le cas échéant, des conditions spécifiques au projet approuvées par le comité exécutif de la COMMUNAUTÉ. En cas de conflit, les uns prévalent par rapport aux autres dans l'ordre qui suit : l'ENTENTE, le PROGRAMME, les conditions spécifiques approuvées par le comité exécutif de la COMMUNAUTÉ et la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ/ L'ORGANISME

La MUNICIPALITÉ/ l'ORGANISME est entièrement responsable de la réalisation du projet et de veiller au respect des délais et du cadre budgétaire prévus.

Pour les projets d'acquisition : La MUNICIPALITÉ/ l'ORGANISME doit supporter la totalité des engagements financiers jusqu'à ce que le projet soit entièrement achevé.

Plus particulièrement, la MUNICIPALITÉ/ l'ORGANISME s'engage à :

- 4.1.** Réaliser le projet décrit plus bas, selon les modalités de réalisation qui y sont prévues et conformément aux spécifications du PROGRAMME et n'y apporter aucun changement significatif sans l'accord de la COMMUNAUTÉ.

DESCRIPTION DU PROJET

Pour les projets d'acquisition de milieux naturels à des fins de conservation :

Devenir propriétaire en totalité/ou en copropriété indivise, avec _____ (nom de l'organisme admissible) du/des lot(s) _____ du cadastre du Québec, d'une superficie de _____ comme montré au plan joint à l'annexe A comme faisant partie intégrante de la présente convention.

Pour les projets d'acquisition de milieux naturels à des fins de conservation :

Inscrire le(s) lot(s) _____ au Répertoire métropolitain des initiatives municipales de conservation.

(Facultatif) Pour les projets d'acquisition de milieux naturels à des fins de conservation :

Acquérir une servitude de conservation (ou identifier toute autre mesure juridique de conservation) sur le/les lot(s) _____ du cadastre du



Québec, d'une superficie de _____ comme montré au plan joint à l'annexe A comme faisant partie intégrante de la présente convention.

- 4.2.** Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du PROJET et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la COMMUNAUTÉ ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1.2 de la présente convention.
- 4.3.** Respecter les lois, les règlements et les normes en vigueur qui lui sont applicables et, sans limiter la généralité de ce qui précède, particulièrement en matière d'adjudication des contrats, de travail et d'environnement. **La MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME** doit s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé dans le cadre de la réalisation du projet. Lorsque requis, la **MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME** s'engage également à obtenir les autorisations environnementales nécessaires. **La MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME** devra alors fournir à la COMMUNAUTÉ avant le début des travaux, l'autorisation émise par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- 4.4.** Respecter les règles d'éthique et de gestion usuelles et éviter toute situation mettant en conflit son intérêt, l'intérêt personnel de ses élus et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit.
- 4.5.** **Pour les projets d'acquisition :** Réaliser une rencontre de démarrage avec un représentant de la COMMUNAUTÉ visant à établir le calendrier des travaux et la coordination des demandes de réclamation financière et des activités de communication.
- 4.6.** Déposer trimestriellement à la COMMUNAUTÉ un rapport d'état d'avancement du projet comportant un échéancier à jour, le pourcentage d'avancement du projet ainsi que l'ensemble des informations concernant l'obtention des autorisations requises pour la réalisation du projet.
- 4.7.** **Pour les projets d'acquisition de milieux naturels à des fins de conservation :** Assurer, *le cas échéant avec _____ (nom de l'organisme admissible)*, la conservation des milieux naturels acquis par des mesures appropriées et voir à leur administration et à leur utilisation conformément aux objectifs de conservation du PMAD.
- 4.8.** **Pour les projets d'acquisition de milieux naturels à des fins de conservation :** Si l'immeuble est accessible au public, cette accessibilité doit être gratuite ou en établissant une tarification unique pour les citoyens du territoire de la COMMUNAUTÉ.
- 4.9.** **Pour les projets d'acquisition de milieux naturels à des fins de conservation :** Garantir le maintien de ses droits dans l'immeuble identifiés à l'article 4.1.
- 4.10.** D'une part, assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande



que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et d'autre part à tenir le GOUVERNEMENT, la COMMUNAUTÉ et leurs représentants indemnes de toute action, réclamation ou demande pouvant résulter de l'exécution de travaux relatifs au projet décrit à l'article 4.1. et prendre fait et cause pour eux advenant toute réclamation ou poursuite judiciaire pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux mêmes fins.

- 4.11.** Tenir des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard des coûts relatifs au PROJET. Faire la preuve, à la satisfaction de la COMMUNAUTÉ, des dépenses admissibles et de leur paiement. Rendre accessible à ses représentants et à ceux du GOUVERNEMENT pour fins de suivi ou de vérification, tous ses livres comptables, comptes et registres se rapportant au PROJET. Fournir sur demande tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature relatifs au PROJET à toute personne autorisée par le GOUVERNEMENT ou par la COMMUNAUTÉ afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre des copies. Les pièces justificatives originales si elles n'ont pas été fournies à la COMMUNAUTÉ et les registres afférents à tous les coûts ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu de la présente convention doivent être conservés par la MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME pour une période d'au moins sept ans après la date de la fin de l'ENTENTE sous réserve de l'application d'autres dispositions légales pertinentes.
- 4.12.** S'assurer que les entreprises et leurs sous-traitants faisant affaire avec la MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME soient soumis, dans leurs contrats respectifs, aux obligations visant à permettre d'effectuer toute activité de vérification par les représentants de la COMMUNAUTÉ ou du GOUVERNEMENT.
- 4.13.** **Pour les projets d'acquisition**: Compléter le projet au plus tard le _____ et déposer auprès de la COMMUNAUTÉ la demande de réclamation financière complète comprenant les pièces justificatives afférentes, au plus tard 90 jours après la fin du PROJET.
- 4.14.** En cas de défaut, la MUNICIPALITÉ doit rembourser à la COMMUNAUTÉ, à compter du défaut, le montant de l'aide financière reçue.
- 4.15.** Utiliser le montant de l'aide financière exclusivement aux fins pour laquelle elle a été allouée et, le cas échéant, rembourser à la COMMUNAUTÉ, toute somme utilisée à des fins autres que celles prévues à la présente convention.
- 4.16.** Affecter le montant de l'aide financière versée par la COMMUNAUTÉ au remboursement des paiements comptants effectués lors de la réalisation du projet.
- 4.17.** Rembourser à la COMMUNAUTÉ, toute somme utilisée à des fins autres que celles prévues à la présente convention.



ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ

La COMMUNAUTÉ assure le suivi des engagements financiers contenus dans la présente convention.

Plus particulièrement, la COMMUNAUTÉ s'engage à verser à la **MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME**, en considération de l'exécution par cette dernière de toute et chacune de ses obligations, une aide financière pour la réalisation de son PROJET, aux conditions et selon les modalités énoncées au PROGRAMME et à la présente convention dont la **MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME** reconnaît avoir pris connaissance.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1. Établissement des dépenses admissibles et du montant d'aide financière

La COMMUNAUTÉ verse à la **MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME** une contribution financière équivalente aux deux tiers (2/3) des dépenses admissibles réellement déboursées pour la réalisation du PROJET, cette contribution étant assumée à parts égales par le GOUVERNEMENT (1/3) et par la COMMUNAUTÉ (1/3), jusqu'à concurrence de la contribution maximale totale fixée à la présente convention. Les dépenses admissibles sont celles établies au PROGRAMME.

6.1.1. Source de financement supplémentaire

Le projet ne peut faire l'objet d'une source de financement supplémentaire ou alternatif d'un autre organisme sauf celle indiquée plus bas. Toute autre source de financement supplémentaire ou alternatif devra être déclarée à la COMMUNAUTÉ et sera prise en considération dans l'établissement des contributions municipale et métropolitaine.

Aide financière supplémentaire	xxx
Source de financement	xxx
Montant	xxx

6.1.2. Contribution maximale totale

Malgré toute autre disposition, la contribution maximale totale, pouvant être versée à la **MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME** par la COMMUNAUTÉ, constituée de la part du GOUVERNEMENT et de la part métropolitaine, ne peut excéder le



montant de _____ (écrire le montant en lettres) _____ \$ (écrire le montant en chiffres) incluant les taxes nettes.

Pour les projets d'acquisition : Le montant maximal du coût d'acquisition de la propriété qui peut être considéré comme une dépense admissible est de _____ \$, avant taxes.

Tous les coûts de réalisation du PROJET au-delà de cette contribution maximale totale assumée par le GOUVERNEMENT et par la COMMUNAUTÉ sont uniquement à la charge de la MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME.

La contribution versée en vertu de la présente convention sera ajustée, advenant un financement supplémentaire ou alternatif, afin que la part métropolitaine de cette contribution n'excède pas la contribution municipale réelle aux dépenses admissibles en excluant toute autre source de financement du projet.

La COMMUNAUTÉ n'accorde une aide financière à la MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME pour les taxes applicables que pour les taxes dites nettes, c'est-à-dire en déduisant toute forme de remboursement, d'aide, d'exemption ou d'exonération dont bénéficie la MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME selon les règles en vigueur.

Les taxes nettes constituant une dépense admissible sont celles réellement versées déduction faite de la totalité de la taxe sur les produits et services de même que de la partie de la taxe de vente du Québec qui sont remboursées aux municipalités selon les normes en vigueur.

6.2. Demande de réclamation

6.2.1. Vérification

Une fois le PROJET réalisé, celui-ci pourra faire l'objet d'une vérification de la part de la COMMUNAUTÉ avant chaque paiement.

6.2.2. Demande écrite

L'aide financière sera versée à la MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME, sur présentation écrite d'une (des) demande(s) de réclamation des dépenses réelles, engagées et payées après le 26 mars 2020, à la suite de la réalisation complète du PROJET ou à la suite de la réalisation d'une étape du PROJET.

6.2.3. Pièces justificatives

La réclamation devra être accompagnée :

- des factures originales ou de copies certifiées conformes aux originales par le greffier (ou le secrétaire d'arrondissement) ou le trésorier. Si le demandeur est une société paramunicipale ou intermunicipale ou un organisme à but non lucratif, les factures doivent être certifiées par la municipalité.



- des photocopies de chèques recto verso ou un relevé bancaire montrant les détails des chèques (nom du fournisseur, montant, date, numéro de facture, etc.);
- la preuve d'encaissement émise par l'institution bancaire démontrant que les dépenses ont été effectivement engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles du projet décrit à l'article 4.1.;
- le décompte progressif final ou le décompte progressif par paiement ainsi qu'un bilan faisant état des aménagements réalisés dans le cadre du projet.

S'il y a lieu, le demandeur doit joindre à sa réclamation une copie de la lettre officielle d'acceptation à d'autres programmes de financement qui mentionne les dépenses admissibles et les dépenses couvertes par les autres montants d'aide financière. Une fois le projet complété, l'organisme admissible devra également fournir à la Communauté :

- le coût final de son projet;
- un bilan (et si disponibles, les plans tel que construit) faisant état des aménagements réalisés et des changements apportés au projet décrit dans la demande de financement, le cas échéant.

6.2.4. Paiement

Pour les projets d'acquisition : Le versement de l'aide financière est payable au comptant par la COMMUNAUTÉ, en un seul versement à la fin du projet.

La COMMUNAUTÉ se réserve le droit de verser l'aide financière après vérification par celle-ci des actes notariés, des pièces justificatives, des registres, des dossiers et des comptes et du paiement des frais accessoires liés au projet de même qu'après avoir vérifié que toutes les conditions et modalités liées au PROGRAMME et à la présente convention soient respectées.

La COMMUNAUTÉ se réserve aussi le droit de verser l'aide financière que si la part représentant la contribution du GOUVERNEMENT devant être versée au préalable à la COMMUNAUTÉ l'a été.

ARTICLE 7 - ACTIVITÉS DE COMMUNICATION ET ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ

La **MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME** s'engage à :

- a) faire en sorte que la présence du GOUVERNEMENT et de la COMMUNAUTÉ, notamment leur nom et leur image institutionnelle, soit reconnue, affichée et associée à leur statut de partenaire financier dans l'ensemble des outils de communication produits dans le cadre du projet;
- b) réaliser les activités de communication et à assurer les éléments de visibilité respectivement énoncés aux annexes B et C jointes à la présente convention pour en faire partie intégrante;



- c) déposer à la COMMUNAUTÉ un rapport démontrant que les engagements pris en vertu des paragraphes a) et b) ont été respectés.

ARTICLE 8 - DÉFAUT

Il y a défaut si **la MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME** n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention.

ARTICLE 9 - RE COURS

En cas de défaut de **la MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME**, la COMMUNAUTÉ peut, après avoir signalé le défaut à **la MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME** et lui avoir accordé un délai de 30 jours pour y remédier, se prévaloir, d'un ou de plusieurs des recours suivants :

- a) Réviser le niveau de l'aide financière et en aviser **la MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME**;
- b) Suspendre le versement du soutien financier;
- c) Exiger le remboursement partiel ou total de l'aide financière ayant fait l'objet de versement;
- d) Résilier la présente convention pour tout versement non effectué;
- e) Annuler la présente convention, tout versement ayant été effectué devenant alors remboursable immédiatement en entier;
- f) Exiger de **la MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME** aux frais de cette dernière, toutes les garanties et sûretés nécessaires pour garantir le remboursement des montants prévus à la présente convention.

Lorsque la COMMUNAUTÉ se prévaut du présent article, elle avise **la MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME** par écrit du ou des moyens qu'elle entend utiliser. L'avis de la COMMUNAUTÉ prend effet à la date de sa réception par **la MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME**.

Le fait que la COMMUNAUTÉ n'exerce pas un recours ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.



ARTICLE 10 - RÉSILIATION SANS POSSIBILITÉ DE REMÉDIER AU DÉFAUT

La COMMUNAUTÉ se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par **la MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME** si :

- 1° **la MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME** lui a intentionnellement présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée.

La convention sera résiliée à compter de la date de réception par **la MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME** d'un avis de la COMMUNAUTÉ à cet effet. La COMMUNAUTÉ cessera à cette date tout versement de l'aide financière et tout versement ayant déjà été effectué devient alors remboursable immédiatement en entier.

La MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME convient expressément de n'exercer aucun recours contre la COMMUNAUTÉ en raison de la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11 - PROLONGATION DE DÉLAIS

La MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME peut demander une prolongation de délai pour le parachèvement du PROJET en faisant une demande par écrit à la COMMUNAUTÉ. Toute demande de prolongation de délai doit exposer en détail les raisons de cette demande de prolongation.

La prolongation de délai peut être autorisée par la COMMUNAUTÉ à sa seule discrétion et pour une période qu'elle détermine. L'autorisation de prolongation de délai n'aura effet que si elle est accordée par écrit.

ARTICLE 12 - DURÉE

À moins de dispositions à l'effet contraire, la présente entente prend effet à la date de sa signature par LES PARTIES et se termine à la date où les obligations de chacune d'elles seront accomplies et n'est pas sujette au renouvellement par reconduction tacite.

Nonobstant la fin de la présente convention, il est entendu que l'article 7 b) et aux annexes B et C continueront à produire leurs effets entre LES PARTIES.



ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1. Lois applicables et juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec. LES PARTIES s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Montréal et la reconnaissent comme telle. Tout litige survenant en rapport avec la présente entente sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Montréal.

13.2. Divisibilité

Une disposition de la présente entente jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3. Modification à la présente convention

Aucune modification aux termes de la présente entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.4. Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de la MUNICIPALITÉ/L'ORGANISME

La MUNICIPALITÉ/L'ORGANISME fait élection de domicile au (adresse), et tout avis doit être adressé à l'attention de (nom et fonction).

Élection de domicile de la COMMUNAUTÉ

La COMMUNAUTÉ fait élection de domicile au 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3A 3L6, et tout avis doit être adressé à l'attention de M. Rémi Lemieux, chef d'équipe du bureau de projet de la Trame verte et bleue.

ARTICLE 14 - Signature

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente convention.

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne



forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé comme suit, à la date indiquée en regard de leur signature respective :

POUR LA COMMUNAUTÉ

Massimo lezzoni
Directeur général

Date

POUR LA MUNICIPALITÉ/L'ORGANISME

Date

Date



ANNEXE A

Terrain(s) visé(s) par le projet



Cette page sera supprimée dans le PDF et sera remplacée par le plan

Attention si plusieurs plans, ajouter des sauts de page. Ainsi, le nombre total de pages correspondra.



ANNEXE B

Activités de communication

La MUNICIPALITÉ/ORGANISME s'engage à réaliser les activités de communication suivantes :

- Publier un communiqué conjoint annonçant le parachèvement du projet;
- Installer une plaque signature, aux fins de signaler en permanence, sur le ou les lieux de réalisation du projet, la participation de la COMMUNAUTÉ et du GOUVERNEMENT à son financement;
- Faire une annonce officielle.



ANNEXE C

ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ

La MUNICIPALITÉ/l'ORGANISME s'engage à assurer les éléments de visibilité suivants :

- 1) Faire approuver par la COMMUNAUTÉ, avant leur diffusion auprès du public, les outils de communication sur lesquels apparaît la signature ou la dénomination de la COMMUNAUTÉ et du GOUVERNEMENT.
- 2) Positionner la signature ou la dénomination de la COMMUNAUTÉ et du GOUVERNEMENT sur les outils de communication et documents imprimés produits, notamment : la convocation de presse, l'invitation, le communiqué de presse, les panneaux d'interprétation, la plaque signature, etc. le tout conformément au programme d'identification des partenaires.
- 3) Remettre à la COMMUNAUTÉ la version numérique des outils de communication produits sur lesquels doit apparaître la signature ou la dénomination de la COMMUNAUTÉ et du GOUVERNEMENT, lorsqu'elle est disponible, ou sinon transmettre au moins deux exemplaires de ces outils.
- 4) Offrir la possibilité à la COMMUNAUTÉ et au GOUVERNEMENT de référer au projet et à ses résultats à des fins de promotion de leurs activités.
- 5) Transmettre à la COMMUNAUTÉ cinq photos en format numérique illustrant le projet réalisé accompagnées de l'autorisation requise afin que la COMMUNAUTÉ dispose du droit de les utiliser et les diffuser sans limitation.
- 6) L'identification de la Trame verte et bleue devra être assurée par la MUNICIPALITÉ.